



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2020-1669

fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, et R211-5-3 à R211-5-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0780 du 25 juin 2020 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent sur la liste fixée par le présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : la liste départementale des personnes habilitées pour une durée de cinq ans à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux est fixée en annexe.

Article 2 : tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, parce que son chien est

susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou par le préfet, en application de l'article L211-14-2 du code rural et de la pêche maritime parce que son chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs figurant à l'article n°1 du présent arrêté.

Article 3 : le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : à l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est l'une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention défini à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens de première et deuxième catégories.

Article 5 : le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'habilitation après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-0780 du 25 juin 2020.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 11 décembre 2020

le Préfet

signé

Serge CASTEL

annexe à l'arrêté n° 2020-1669 du 11 décembre 2020

identité	adresse professionnelle	coordonnées téléphoniques	diplôme, titre ou qualification	date de fin de validité de l'habilitation	lieu de formation
- André DANCIE	Club Canin Cantalien (15)	06 79 97 79 68	Moniteur du club délivré par la C.U.N.	18/08/2024	terrain Bessou 15250 Reilhac
- Alain DELBOS	Club Canin Sport Cynophile Arpajonnais (15)	04 71 62 46 86	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré avec 2 années d'expérience pratique (300h/an)	15/06/2025	rue des Frères Lumière 15000 Aurillac
- Thierry BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 Aurillac	09 79 32 26 57	Entraîneur du club délivré par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens
- Isabelle BERTAULD BOURGADE	7 impasse Jean Rostand 15000 Aurillac	06 77 82 07 20	Entraîneur du club et moniteur du club délivré par la C.U.N.	25/01/2022	au domicile des maîtres de chiens
- Alexandra AIMEIDA	Le Four Tourniac 15700 Peau	06 18 47 61 04	Brevet Professionnel d'Educateur Canin niv IV	26/11/2025	domicile des propriétaires ou 6164 rue des Moulergues (salle du Temps Libre) Pleaux